

Affaire n° 41-20251030

**Participation à la compétition internationale de
breakdance/hip hop en Corée du Sud
Attribution d'une subvention à l'Association Génération
430**

*(DGA Animation du Territoire – Blandine Magnette /
Direction des Sports / Vie associative – David Fontaine)*

**Soumise au Conseil municipal
Séance du jeudi 30 octobre 2025**

L'association Génération 430, présidée par Olivier Nativel, contribue à la formation et la diffusion de la culture breaking/hip hop sur la commune du Tampon.

Fière de ses résultats et de son engagement associatif auprès des plus jeunes, elle a permis à 10 Tamponnais de participer à la compétition internationale de breakdance/hip hop qui a eu lieu les 20 et 21 septembre 2025 en Corée du Sud.

Afin de faire face aux frais qu'a engendré ce déplacement, l'association sollicite le soutien financier de la commune.

Considérant l'intérêt sportif et culturel qu'a représenté ce déplacement pour ses jeunes sportifs tamponnais qui ont pu échanger et se confronter à des danseurs de niveau international, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des documents suivants :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activité et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;

- le rapport du commissaire aux comptes *uniquement à partir de 155 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

Conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques, l'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a transmis et signé sur le portail des associations.

La dépense liée à l'attribution de cette subvention sera imputée au budget de la collectivité au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- l'attribution d'une subvention de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Génération 430 et sa modalité de versement,
- la convention ci-jointe de subventionnement à intervenir entre la Commune et l'association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,



Direction des Sports

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA
COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION GÉNÉRATION
430 DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION A LA
COMPÉTITION INTERNATIONALE DE BREAKDANCE / HIP
HOP EN COREE DU SUD**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur Patrice Thien Ah Koon, désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

ET

L'association dénommée **Association Génération 430**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : Bâtiment B Appt 29, 338 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représenté(e) par son président Olivier Nativel, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 538836172 00022 N°RNA : W9R2003461

CONSIDÉRANT la délibération n°«.....»,

CONSIDÉRANT l'intérêt sportif que représente ce déplacement pour la formation des jeunes sportifs,

CONSIDÉRANT la politique de soutien au monde associatif,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir la relation entre la Commune et l'Association Génération 430 dans le cadre de la participation de 10 sportifs tamponnais à la Compétition internationale de breakdance/hip hop qui a eu lieu les 20 et 21 septembre 2025 en Corée du Sud.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'association dans la prise en charge des frais liés à la participation de la compétition mentionnée ci-dessus.

I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

2.2) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

ARTICLE 3 : Évaluation et contrôle par la collectivité

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 4 : Valorisation du partenariat avec la Commune

Article 4.1 – Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels.
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 4.2 – Participation à des actions et manifestations communales

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 5 : Soutien financier

En application de la délibération n°.-..... du Conseil Municipal du, l'Association Génération 430 percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activité et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Tampon le ,

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Le Président

Le Maire

Olivier NATIVEL

Patrice THIEN-AH- KOON

Focus

Partenaire : Association Génération 430

Président : Oliver NATIVEL

Siège social : Bâtiment B, Appt 29, 338 rue Hubert Delisle, 97430 Le Tampon

Subvention : 2 000 € (deux mille euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2 et 5